

RÉGION 87
PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LE COMITÉ DE DIRECTION
(TIRÉE DU MANUEL DU SERVICE ET DES RÈGLEMENTS DE LA RÉGION 87)
(Révisée le 7 juillet 2022)

1 - COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction de la région 87 est composé d'officiers élus pour un mandat de deux ans chacun :

- le délégué, le délégué adjoint, le président et le président adjoint sont élus pour des mandats commençant les années paires;
- le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus pour des mandats commençant les années impaires.

2 - QUI EST ÉLIGIBLE?

La liste d'éligibilité comprend tous les membres actuels du comité régional qui sont à la fin de leur mandat ainsi que ceux qui ont déjà terminé un mandat complet. Ces derniers demeurent éligibles pendant deux ans après la fin de leur mandat. Cependant, le délégué sortant n'est pas éligible aux postes de délégué et de délégué adjoint.

Le comité régional est constitué par les membres du comité de direction, les coordonnateurs des comités régionaux et les représentants de district auprès de la région.

Est aussi éligible, tout membre remplissant ces exigences:

- avoir complété (dans la région 87) un mandat de RDR, de coordonnateur de comité ou de membre du comité de direction;
- avoir un minimum de six (6) ans d'abstinence continue.

Ces candidats n'étant pas inscrits automatiquement sur la liste d'éligibilité doivent faire parvenir un "formulaire de mise en candidature" à notre bureau de service régional au plus tard le jour de la réunion régionale du mois de septembre. Les formulaires de mise en candidature sont disponibles sur le site web de la région 87 (aa87.org) et sur demande, au bureau des services régional région 87.

La procédure d'élection **ainsi que les descriptions de tâches** devront être publiées au plus tard le 1^{er} août de chaque année

3 - QUI VOTE?

- Les membres du comité de direction;
- les RDR ou, à défaut, leurs adjoints;

- les RSG ou, à défaut, leurs adjoints;
- les parrains des groupes des centres de détention et des centres de traitements ou à défaut, leurs adjoints;
- les coordonnateurs des comités régionaux ou, à défaut, leurs adjoints;
En l'absence du titulaire et de l'adjoint, toute personne mandatée par le groupe, le district ou le comité pourra voter.

Une personne n'a qu'un vote, même si elle occupe plusieurs postes.

Veuillez noter que les personnes éligibles n'ont pas nécessairement droit de vote.

4 - ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

Les membres éligibles et les membres votants sont informés de la date et du lieu de l'assemblée d'élection au moins dix jours avant cette assemblée.

Lors de l'assemblée d'élection, le président d'élection, les scrutateurs, ceux qui recueillent les bulletins de vote et ceux qui notent les résultats au tableau sont des membres non éligibles et non votants. **(voir aussi Annexe 1)**

5 - DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

a - Inscription

Avant l'assemblée, on procède à l'inscription et à l'identification des participants comme:

- membres votants ou non votants;
- membres éligibles ou non éligibles;
- visiteurs.

On distribuera des bulletins de vote aux membres votants.

b - Préliminaires

Le président d'élection rappelle qui est éligible et qui a droit de vote.

Il présente les personnes qui agissent comme scrutateurs, ceux qui recueillent les bulletins de vote et ceux qui notent les résultats du vote au tableau. **(voir aussi Annexe 1)**

Le président des élections fera la lecture des descriptions de tâches pour chacun des postes en nomination et ce, avant l'appel des personnes pour que celles-ci soient informées de leurs fonctions.

On inscrit au tableau les noms des membres éligibles.

Le président d'élection fait ensuite l'appel des membres éligibles. Les noms des absents sont rayés de la liste, sauf dans certains cas extraordinaires

déterminés par le président de la Région.

6 - ÉLECTION

La procédure suivante sera répétée au complet pour chacun des postes:

- a - Le président d'élection lit la liste d'éligibilité afin de connaître les membres intéressés à se présenter au poste en question.
- b - Si après la lecture de la liste d'éligibilité, aucune candidature n'est soumise, il reviendra au comité de direction de combler ce poste.
- c - Le président d'élection invite les candidats à prendre la parole pendant un maximum de dix minutes et à présenter leur vision de leur fonction au cours de leur mandat.
- d - On procède à la votation. S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci doit obtenir les 2/3 de l'approbation de l'assemblée. Les bulletins sont recueillis et remis aux scrutateurs qui les comptent.
- e - On inscrit le nombre de votes obtenus au tableau (à l'écran) en regard des noms des candidats. **(voir aussi Annexe 1)**
- f - Le premier candidat qui obtient les deux tiers des voix est élu.
- g - Si aucun candidat n'a obtenu les deux tiers requis au premier tour, on tient un deuxième tour et les candidats qui n'y obtiennent pas un cinquième des voix sont automatiquement retirés sauf qu'on doit garder les deux candidats qui ont obtenus le plus de voix. (En cas d'égalité au deuxième rang, on retient le premier et tous les deuxièmes).
- h - Après le troisième tour, les candidats qui ont moins du tiers des voix sont automatiquement retirés, sauf les deux meilleurs candidats. (S'il y a égalité au deuxième rang, on retient le candidat qui est au premier rang et tous ceux qui sont à égalité au deuxième rang).
- i - On procède à un quatrième tour.
- j - Au terme de ce quatrième tour, si aucun candidat n'a recueilli les deux tiers du total des votes, le président d'élection demande qu'une proposition soit faite, appuyée et adoptée à la majorité à main levée, pour un cinquième et dernier tour. (Si la proposition est battue, le scrutin est terminé et on passe tout de suite au procédé du "chapeau". S'il y a égalité au deuxième rang, le meilleur candidat et ceux qui sont à égalité au deuxième rang demeurent en lice. Sinon, on retire le candidat qui a reçu le moins de voix. Si la proposition est adoptée, on tient un cinquième et dernier tour de scrutin).
- k - Si ce tour ne donne toujours pas d'élu, le président d'élection annonce que le choix sera fait par tirage d'un nom (dans un chapeau). À ce stage, le choix ne se fait ordinairement qu'entre les deux ou trois candidats ayant eu

le plus de votes dans les tours précédents.

l - Un scrutateur fait le tirage et le premier nom tiré du chapeau désigne la personne élue.

m - Si, à tout moment au cours du scrutin, il ne reste que deux candidats et que l'un d'eux se désiste, il y aura un dernier tour et le dernier candidat en lice devra obtenir le $\frac{2}{3}$ des voix.

Révision: 11 mai 2019 et 12 septembre 2020

ANNEXE 1

AMENDEMENTS EN CAS DE SITUATION EXTRAORDINAIRE POUR PROCÉDER PAR ZOOM (Exemple: pandémie, tempête ou autres situation extraordinaire)

Article 4, 2^e alinéa :

Lors de l'assemblée d'élection, le président d'élection, les scrutateurs, sont des membres non éligibles et non votants.

Article 5 -b, 2^e alinéa :

Il présente les personnes qui agissent comme scrutateurs

Article 6-e :

On inscrit le nombre de votes obtenus en regard des noms des candidats.

Ajout pour les élections par Zoom:

Le nom des personnes qui se présentent aux postes sera inscrit à l'écran.

Les votants pourront leur choix en cliquant sur le nom du candidat choisi.

Le résultat des votes sera inscrit à l'écran en nombre et en pourcentage.